

## **Arrêté n° R 875/MIPT/MF du 1 aout 2002 portant délégation du pouvoir de tutelle**

**Article Premier** : Les Walis exercent au nom et par délégation du Ministre chargé de l'Intérieur et des Finances, le pouvoir d'approbation des délibérations portant sur les objets énumérés à l'article 32 de l'ordonnance 87. 289 du 20 Octobre 1987, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts à contracter et aux garanties à consentir.

**Article 2** : Sont exclues de cette délégation les communes chefs-lieux des Wilayas et les communes de l'agglomération de Nouakchott.

**Article 3** : Une commission technique doit être constituée auprès du Wali pour l'approbation des projets de budgets et des délibérations susvisées. Dans tous les cas, l'avis du receveur municipal compétent est requis avant l'approbation des budgets initiaux, budgets complémentaires et décision modificatives.

**Article 4** : Les Walis rendent compte au Ministre chargés de l'Intérieur et des Finances des délibérations soumises à leur approbation et des décisions d'approbation ou d'opposition.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté R 071/MIPT/MF du 6 septembre 1990.

**Article 6** : Les Walis sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.